

ANNEXE F

Province de Québec
MRC de Bonaventure

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07 ADOPTÉ LE 13 NOVEMBRE 2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (T.N.O.) RIVIÈRE-BONAVENTURE ET RUISSEAU-LEBLANC DE LA MRC DE BONAVENTURE

1. Objet du projet de Règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 octobre 2018, le Conseil de la MRC de Bonaventure a adopté un second projet de Règlement numéro 2018-07 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure.

Ce second projet de Règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un Règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet et conséquence d'abroger les dispositions relatives aux garages, abris d'automobile, cabanon et remise sur le territoire des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure peut provenir de chacune des zones identifiées au plan de zonage des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure.

Une telle demande vise à ce que le Règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Pour de amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire des Territoires non organisés (T.N.O.) Rivière-Bonaventure et Ruisseau-Leblanc de la MRC de Bonaventure, prière de vous présenter au bureau de la MRC, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;

- être reçue au bureau de la MRC au plus tard le 5 décembre 2018 (soit le 8^{ème} jour qui suit celui de l'affichage ou de la publication de l'avis) ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :
- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la MRC de Bonaventure aux heures normales de bureau.

Donné à New Carlisle, ce 27^e jour de novembre 2018.

Anne Marie Flowers

Anne-Marie Flowers

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Cet avis public doit être publié dans un journal diffusé dans le territoire de la MRC et doit être affiché à deux endroits différents sur le territoire de la MRC